

**DECRET N° 00435/PR réglementant l'agréege des grumes d'OKOUME et d'AZIGO destinées à l'exportation par l'OFFICE DES BOIS DU GABON.**

Le Président de la République, Chef du Gouvernement.

Vu la Loi Constitutionnelle n° 1/61 du 21 février 1961 et les textes modificatifs subséquents;

Vu le Décret n° 221/PR du 3 février 1972 fixant la composition du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 57/71 du 2 octobre 1971 créant un OFFICE NATIONAL DES BOIS DU GABON;

Vu l'Ordonnance n° 30/72 du 11 avril 1972 complétant l'Ordonnance n° 57/71 du 2 octobre 1971;

La Cour Suprême consultée;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — L'agréege des grumes d'OKOUME et d'OZIGO destinées à l'exportation par les soins de l'OFFICE NATIONAL DES BOIS DU GABON ne peut être effectué que par des personnes ou des entreprises ayant reçu l'autorisation de l'Etat.

Art. 2. — Les conditions exigées pour pouvoir prétendre à cette autorisation sont les suivantes:

A. — S'il s'agit de personnes physiques:

— Remplir les conditions générales exigées pour exercer la profession de commerçant en République Gabonaise.

— Exercer la profession personnellement et pour son propre compte.

— Justifier qu'elles sont en règle avec les Administrations fiscales en ce qui concerne les états, déclarations à fournir, le règlement des droits, impôts ou taxes exigibles à l'occasion de l'exercice de leur profession.

— Verser un cautionnement d'un montant de francs CFA 5.000.000,— ou produire une caution bancaire d'un montant équivalent.

B. — S'il s'agit d'entreprises, groupements d'acheteurs, coopératives, etc.:

— Etre de statut juridique gabonais et avoir son siège social au Gabon;

- Etre inscrit au Registre du Commerce.
- Justifier d'investissements pour un montant égal à 20.000.000 de francs CFA, lesquels seront constitués:
  - soit de titres de participations dans une ou plusieurs sociétés forestières ou d'industries du bois de statut gabonais pour un montant égal à francs CFA 20.000.000,—;
  - soit de titres fonciers gabonais, bâtis ou non bâtis, ou de bous d'équipement représentant une valeur de francs CFA 20.000.000,—;
  - soit de titres de participations et de titres fonciers représentant ensemble une valeur de francs CFA 20.000.000,—;
- verser un cautionnement d'un montant de francs CFA 10.000.000,— ou produire une caution bancaire d'un montant équivalent.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par décision conjointe du Ministre des Eaux et Forêts et du Ministre des Affaires Economiques après avis de la Commission visée à l'article 4.

Art. 3. — Les dispositions du présent Décret ne sont pas applicables aux représentants locaux des exploitants forestiers auprès de l'OFFICE NATIONAL DES BOIS DU GABON et la charge d'agréeur auprès de l'OFFICE est incompatible avec la charge de mandataires d'un ou plusieurs forestiers. Ces fonctions ne peuvent en aucun cas être cumulées ni par une même personne, ni par une même entreprise.

Art. 4. — L'autorisation d'exercer la profession d'agréeur auprès de l'OFFICE est donnée par le Ministre des Eaux et Forêts sur proposition de l'OFFICE NATIONAL DES BOIS DU GABON après avis d'une commission composée de:

- Un représentant du Ministre des Affaires Economiques ;
- Un représentant du Haut Commissaire chargé de l'OFFICE NATIONAL DES BOIS DU GABON ;
- Un représentant du Ministre des Finances;
- Un représentant du Ministre des Eaux et Forêts.

Art. 5. — Les modalités d'application du présent Décret sont fixées par arrêté du Ministre des Eaux et Forêts de la République Gabonaise.

Art. 6. — Le présent Décret sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à Libreville, le 11 avril 1972.

Albert-Bernard BONGO.

Par le Président de la République, Chef du Gouvernement:

Le Ministre des Eaux et Forêts,  
R. LANDJI.

Visa:

Le Ministre des Affaires Economiques, du Commerce  
et de l'Industrie,  
E.A. M'BOUY-BOUTZIT.